



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 9 3 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN DE PERMETTRE L'USAGE
«LOISIR EXTÉRIEUR LÉGER» DANS LA
ZONE 433

ATTENDU QUE le projet de règlement 493-95 a été adopté par le
Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis
à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors
de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 493-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du
règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 433
par l'ajout d'un trait vis-à-vis la case «loisir extérieur
léger» .

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995